

65680/4

(Arrêté de présentation de l'avant-projet de) décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2^{ème} lecture

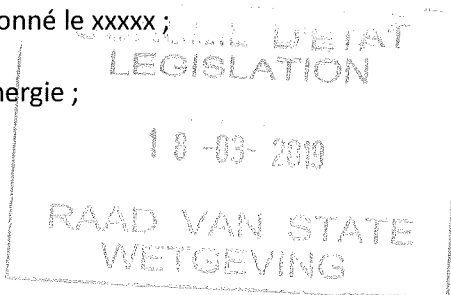
Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie, donné le 26 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la CWaPE, donné en date du 14 novembre 2018 ;
Vu l'avis xxxxx du Conseil d'État, donné le xxxxx ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : Modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}. Dans l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 5, les mots « Pour les années 2014 à 2022, » sont supprimés.

2° au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent s'acquitter de :

- Au moins 15 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals relevant (i) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites Lignes directrices.
- Au moins 20 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals adhérent, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices susvisées ou ayant bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en vigueur desdites Lignes directrices et (i) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des Lignes directrices ou (ii) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et une appartenance à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des Lignes directrices »

3° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'administration est tenue de contrôler annuellement le respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, sur base de la situation des clients finals au 31 décembre de l'année N. En cas

de non-respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, les fournisseurs, les détenteurs d'accès, les gestionnaires de réseau concernés, sont soumis à l'application des articles 52 et suivants. »

Art. 2. A l'article 51 *ter* du même décret, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° au 1° le chiffre « 10 » est supprimé ;

2° au 4° les mots « amendes administratives visées à l'article 53 » sont remplacés par les mots suivants : « amendes administratives visées aux articles 39, §2 et 53 » ;

3° le 9° est complété comme suit : « , notamment celles visés à l'article 126, 1° du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie »

4° un 13° est ajouté rédigé comme suit : « 13° par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ».

Chapitre 2 : Modifications au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Art. 3. A l'article 64, alinéa 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les mots : « du Fonds énergie et développement durable institué par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. » sont remplacés par les mots suivants : « du Fonds énergie institué par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. »

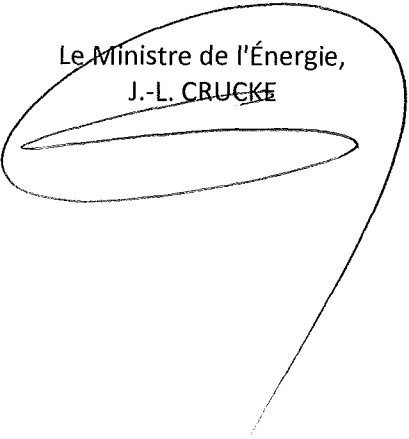
Chapitre 3 : Disposition finale

Art. 4. L'article 1^{er} du présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le XXX.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,
J.-L. CRUCKE



Avant-projet de décret modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2ème lecture

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer la conformité de la réduction de surcharge des certificats verts (CV) dans le cadre des accords de branche par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire avec un plafond de 80% de réduction depuis leur octroi pouvant rester en vigueur au-delà du 1er janvier 2019 pour les entreprises non éligibles, selon les lignes directrices, et bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1er juillet 2014.

Ce régime transitoire peut coexister avec un nouveau mécanisme de soutien compatible avec les lignes directrices. Les entreprises bénéficiaires éligibles selon les lignes directrices seront soumises au plafond de 85% de réduction.

Ces modifications doivent produire leurs effets à partir du 1er janvier 2019. A défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.

Le projet de décret, modifie le décret électricité afin de :

- distinguer les entreprises éligibles et non éligibles selon les lignes directrices ;
- réserver le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de surcharge CV sur la base d'un accord de branche conclu avant le 1er juillet 2014 avec un plafond de 80% ;
- limiter le bénéfice de la réduction de surcharge CV pour les autres bénéficiaires à partir du 1 janvier 2019 avec un plafond de 85%;
- insérer un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

Enfin, une modification du décret « électricité » et du décret « PEB » est également proposée. En effet, avec les multiples modifications du décret « électricité » et les changements de numérotations, la base décrétales pour réclamer les amendes pour non-respect des quotas CV n'existe plus. Sur base d'une analyse de l'historique, il ressort que la « suppression » a été effectuée en 2008. Étant donné que depuis 2008, il n'y a plus d'amendes, cette disparition n'a pas engendré de problème de mise en pratique de versement de l'amende au Fonds Energie.

La CWaPE a analysé au 3e trimestre 2018 les deux dossiers de non-respect du quota et s'est rendu compte de cette suppression problématique.

Pour cette raison, il est proposé d'ajouter au présent projet de décret les corrections nécessaires. La sécurité juridique plaide dans tous les cas pour la rectification de cette erreur au plus vite.

Avant-projet de décret modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2^{ème} lecture

Commentaire de l'article

Article 1^{er}

Cet article est introduit en vue de rendre compatible les dispositifs wallons de réduction de quotas et de surcharge CV par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Article 2

Cette disposition modifie l'article 51 ter du décret listant les produits alimentant le Fonds Energie.

Il s'agit, plus précisément, d'une part, de l'actualiser et de rectifier certaines erreurs matérielles, et, d'autre part, de regrouper dans une seule disposition l'ensemble des recettes du Fonds afin d'avoir une vision exhaustive de celles-ci.

Article 3

Cette disposition vise à actualiser la référence au Fonds Energie visée à l'article 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Article 4

Les modifications proposées à l'article 1^{er} doivent produire leurs effets à partir du 1er janvier 2019. A défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.